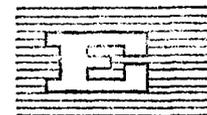


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/NGO/96  
26 août 1981

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités

Trente-quatrième session  
Point 8 de l'ordre du jour

LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES CAS DE PERSONNES  
SOUMISES A TOUTE FORME DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Déclaration écrite présentée par l'Institut pour les aspects  
du droit international qui concernent la procédure,  
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, inscrite sur la Liste

Dans la résolution 5 D (XXXI) du 15 septembre 1978, la Sous-Commission, après avoir examiné un rapport préliminaire présenté par Mme Nicole Questiaux, a recommandé à la Commission de prier le Conseil économique et social d'autoriser Mme Questiaux à poursuivre son étude sur "Les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents intervenus dans les situations dites d'état de siège ou d'exception". L'autorisation de poursuivre l'étude a été donnée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1979/34 du 10 mai 1979.

Le rapport (préliminaire) du Rapporteur spécial sera examiné à la trente-quatrième session de la Sous-Commission.

Lors des débats sur ce point de l'ordre du jour à la trente-troisième session de la Sous-Commission, un orateur a notamment fait observer que "les gouvernements avaient recours à l'état d'exception pour donner une apparence de légalité aux violations des droits fondamentaux des citoyens" 1/. Cette remarque illustre la préoccupation que suscitent les violations des droits les plus fondamentaux de la personne humaine se produisant dans des situations dites d'état d'exception. Eu égard aux violations des droits de l'homme dont on a eu connaissance au cours de la dernière décennie dans des pays soumis à un état d'exception, cette préoccupation semble compréhensible, de même que le soulagement général ressenti lorsqu'un pays décide de lever l'état d'exception.

Malheureusement, la levée de l'état d'exception ou de siège devient, de plus en plus, un moyen conçu pour sauver les apparences et donner l'impression que la situation des droits de l'homme dans le pays s'est améliorée, alors que tel n'est pas le cas. Dans plusieurs pays, une fois que l'état d'exception ou de siège a été levé, les pratiques des gouvernements qui violent les droits fondamentaux de la personne humaine se poursuivent et les lois, en vertu desquelles les citoyens se voient refuser ces droits, sont maintenues.

La situation existant dans deux pays peut illustrer les faits qui viennent d'être évoqués. Lorsque l'état d'exception était en vigueur en 1979 à Sri Lanka, le gouvernement de ce pays a adopté la loi sur "la prévention du terrorisme (dispositions provisoires) ("Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act"), No 48, du 20 juillet 1979. Bien que l'état d'exception ait été levé le 27 décembre 1979 2/, la loi reste en vigueur. En vertu de cette loi, la détention peut durer jusqu'à 18 mois, "aux lieux et dans les conditions dont il est décidé par le ministre" 3/. En vertu de cette loi, les personnes appréhendées peuvent être gardées au secret sans être informées des chefs d'accusation portés contre elles et sans pouvoir contacter leur famille ou un avocat. A mi-juin 1981, 28 personnes, toutes membres de la minorité tamile de Sri Lanka, ont été gardées de cette façon après avoir été arrêtées début avril, prétendument à propos d'un vol dans une banque. Les dispositions de la loi précitée sur la prévention du terrorisme vont à l'encontre de la Constitution de Sri Lanka et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par Sri Lanka en 1980.

Dans le cas des Philippines, la loi martiale a été levée le 17 janvier 1981, après avoir été en vigueur pendant huit ans et demi. Néanmoins, le Président conserve de larges pouvoirs acquis en vertu de décrets adoptés pendant la période où cette loi était en vigueur. Par exemple, les décrets en application desquels les grèves sont illégales et l'on peut procéder à des arrestations et des détentions arbitraires, restent en vigueur. Des rapports continuent de faire état d'arrestations arbitraires, de massacres de civils et d'actes de torture, aux Philippines, et notamment de détentions arbitraires et de traitements inhumains à l'encontre d'avocats qui ont offert leurs services à des prisonniers politiques.

Dans d'autres pays, des lois ayant un effet analogue à celui de l'état d'exception ont été promulguées, sans toutefois avoir été nécessairement désignées par le gouvernement concerné comme une situation dite d'état d'exception. Au Pérou, par exemple, le retour en 1980 du régime civil a été accueilli comme un facteur propre à mieux assurer la protection des droits de l'homme dans le pays. Le 10 mars 1981, néanmoins, le décret législatif No 46, connu aussi sous le nom de "loi antiterrorisme", a été publié; en vertu de ce décret, toute personne qui, "afin de provoquer parmi le grand public un état d'inquiétude, commet des actes de nature à compromettre la santé des personnes en recourant à des méthodes capables d'affecter les relations internationales ou la sécurité de l'Etat" 4/, s'expose à une peine de prison de 10 ans. Les personnes arrêtées en vertu de la loi peuvent être gardées en détention pendant 15 jours et être transférées d'un endroit à un autre "lorsqu'une telle mesure est strictement nécessaire pour assurer le succès de l'enquête par la police" 5/.

Sans rapport à aucune déclaration expresse d'état d'exception au Pakistan, la Constitution pakistanaise contient une disposition qui ôte certaines garanties de protection à toute personne en détention préventive "qui agit ou tente d'agir de façon nuisible à l'intégrité, la sécurité ou la défense du Pakistan, ou d'une de ses régions, ou qui commet ou tente de commettre un acte équivalant à une activité antinationale" 6/. Là encore, le caractère vague de cette disposition pourrait permettre de procéder à des détentions, de la même façon qu'en état de siège.

La présente déclaration est faite pour appeler l'attention de la Sous-Commission sur des situations où la levée de l'état d'exception, qui est souhaitable, bien entendu, ne traduit cependant pas nécessairement une amélioration de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine.

Si la levée de l'état d'exception doit être accueillie favorablement, il faut, pour qu'elle soit vraiment valable, qu'elle s'accompagne de l'annulation de toutes les lois et de tous les décrets d'exception qui ne peuvent se justifier comme étant "strictement requis par les exigences de la situation".

Toute nation a le droit de se défendre contre le terrorisme, mais lesdites lois "antiterroristes" ne doivent pas pouvoir servir de paravent à la répression d'une opposition politique légitime.

NOTES DE BAS DE PAGES

- 1/ E/CN.4/Sub.2/459, p. 24, par. 142.
- 2/ Depuis 1979, l'état d'exception a été déclaré à plusieurs reprises à Sri Lanka pendant de brèves périodes. Le 17 août 1981, le deuxième état d'exception en deux mois a été déclaré "pour contenir la violence parmi les communautés de la région septentrionale du pays".
- 3/ Article 9 1) de la Loi sur la prévention du terrorisme (dispositions provisoires) (Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act, No 48 de 1979.
- 4/ Article premier du Décret législatif No 46, du 10 mars 1981.
- 5/ Voir note 4 ci-dessus, article 9.
- 6/ E/CN.4/Sub.2/470/Add.3, p. 2.